

Avenant n°2 à la convention de fourniture d'énergie frigorifique

ENTRE :

La Ville de Courbevoie, sise 2 Place de l'Hôtel de ville, 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur le Maire, ou son représentant agissant es-qualité, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **XX** juin 2025.

Désignée ci-après « **la Ville** »

d'une part,

ET :

GENERIA, syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain, sis Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux, représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 25 juin 2025

Désigné ci-après « **GENERIA** »

d'autre part,

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** »,

PREAMBULE

La Ville de Courbevoie a confié, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (ci-après « la DSP »), la production et la distribution de chaleur de son réseau urbain pour une durée de vingt (20) ans, ainsi que la distribution de froid de son réseau urbain pour une durée de neuf (9) ans et cinq (5) mois, à la société DALKIA (ci-après « le Concessionnaire »).

Dans le cadre de cette DSP, la Ville a retenu la solution d'import d'énergie frigorifique produite par le réseau de GENERIA, pour toute la durée de la concession. Afin de mettre en œuvre cette disposition, les Parties ont conclu une convention de fourniture d'énergie frigorifique en date du 16 juin 2017 (ci-après « la Convention »), annexée à la convention de concession et en faisant partie intégrante.

Cette Convention définit les modalités et conditions de fourniture, par GENERIA ou son concessionnaire, de froid au réseau de la Ville de Courbevoie. L'énergie ainsi livrée est achetée par la Ville ou par son concessionnaire substitué pour les besoins du réseau de froid urbain communal.

Un avenant n°1, signé en date du 31 janvier 2020, a actualisé les formules d'indexation applicables, notamment dans le cadre du passage au TURPE 5 bis à compter du 1er août 2018.

Au cours des derniers exercices, le Concessionnaire de la Ville de Courbevoie n'a pas appelé la totalité de la puissance frigorifique maximale souscrite. Dans un souci de cohérence avec les dispositions techniques, financières et juridiques du règlement de service, et afin d'assurer une tarification juste, il apparaît nécessaire d'ajuster la puissance souscrite aux niveaux réellement appelés.

Une telle révision permettrait au Concessionnaire de la Ville de bénéficier d'un abonnement R2 (exprimé en €/kW) reflétant le juste prix, et d'en répercuter les effets à la baisse auprès des abonnés du réseau de froid communal.

Elle permet également au Concessionnaire de GENERIA d'aligner ses recettes sur la réalité du service, dans le respect du principe selon lequel la puissance souscrite d'un abonné correspond à la puissance maximale appelée.

Le présent avenant a pour objet la modification de la puissance frigorifique souscrite dans la Convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Modification de l'article 7.1 de la convention

L'article 7.1 de la convention est modifié comme suit :

« Le SICUDEF s'engage à fournir et mettre à disposition de la VILLE, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, hors Arrêts techniques du Réseau du SICUDEF (Article 0), la puissance de 12 MW. »

ARTICLE 2 – Autres spécifications

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 2 exemplaires originaux, à _____, le _____

Pour la Ville de Courbevoie
Le Maire,

Pour GENERIA,
Le Président du Comité Syndical,